

Lettre d'information 2018 aux cotisants de solidarité

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons votre relevé de situation ainsi que le détail des cotisations dues au titre de l'exercice 2018 en votre qualité de cotisant solidaire.

Votre règlement devra nous être transmis pour le **3 décembre 2018 au plus tard** cachet de la poste faisant foi.

Votre facture comporte la mention « sera prélevé sur votre compte bancaire n° xxx », vos cotisations seront prélevées automatiquement sans intervention de votre part.

Pour vos prochains appels de cotisations, pensez prélèvement automatique !

Si vous souhaitez déjà mettre en place ce mode de règlement pour l'appel annuel 2018, merci de contacter votre MSA au 03 89 20 78 86 ou par mail exploitant@alsace.msa.fr avant le 15 novembre 2018 afin d'obtenir le formulaire à compléter.

Vous pouvez également régler vos cotisations en utilisant l'un des moyens de paiement suivants :

Le téléversement

Connectez vous à l'adresse www.msa-alsace.fr sur votre espace privé personnel au moyen de votre numéro de sécurité sociale et de votre identifiant de connexion : Services en ligne / Régler mes factures

NB : Avant tout premier paiement en ligne, vous devez compléter l'autorisation de téléversement disponible dans votre espace privé sous Services en ligne / Gérer mes comptes de téléversement/ Demander le rattachement d'un compte et suivre les indications.

Le virement bancaire

Merci de préciser dans l'objet du virement votre numéro de facture (14 chiffres) et votre numéro de sécurité sociale afin de faciliter l'identification des virements.

Compte MSA ALSACE : IBAN : FR76 1720 6007 7049 1160 9601 020 BIC : AGRIFRPP872

Le paiement ponctuel

Transmettez à votre MSA le talon présent en bas de page de votre relevé de situation. Ce talon doit être daté et signé et accompagné d'un RIB en cas d'absence de compte ou de compte modifié.

Le prélèvement unique ne concernera que cette facture.

Le paiement par chèque

Envoyez votre chèque complété et signé accompagné du talon présent en bas de page du relevé de situation.

**Tous les chèques et courriers doivent être adressés à la
MSA d'Alsace – 9 Rue de Guebwiller – 68023 COLMAR CEDEX**

N'oubliez pas de préciser votre numéro de sécurité sociale ou votre numéro SIRET afin de faciliter l'identification de vos courriers et règlements.

INFORMATION IMPORTANTE

En 2019, la MSA d'Alsace ne transmettra plus de formulaire de déclaration de revenus professionnels sous format papier. Les revenus 2018 seront à déclarer par voie dématérialisée via votre espace privé MSA ou par l'intermédiaire de votre cabinet comptable.

La MSA proposera un plan d'accompagnement afin de vous permettre d'appréhender cette évolution au courant du 1^{er} semestre 2019. Les modalités seront communiquées par voie de presse, sur notre site internet, etc...

LA DIRECTION

Votre MSA en ligne

Retrouvez toutes les informations concernant l'affiliation à la MSA et les cotisations sur www.msa-alsace.fr

Compte tenu du développement des services internet, la MSA d'Alsace vous propose un accompagnement personnalisé pour l'utilisation des téléservices en vous accueillant sur rendez-vous à la MSA ou à domicile. Si vous souhaitez en bénéficier, vous pouvez contacter Mme SCHNOEBELEN au 03 68 09 79 65 ou par mail à l'adresse exploitant@alsace.msa.fr.

Pour vous guider dans l'utilisation de nos services en ligne vous pouvez également contacter notre assistance aux internautes au 09 69 36 37 03 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 ou par mail assistanceinternet@umsage.msa.fr

Conditions d'assujettissement

Vous pouvez être assujetti(e) à la cotisation de solidarité :

- du fait que vous mettez en valeur une superficie cultivée ou un élevage supérieur ou égal à un seuil fixé à ¼ de la Surface Minimale d'Assujettissement, variable selon les régions naturelles et les cultures ou élevages pratiqués conformément à l'article D731-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- en qualité de chef d'entreprise effectuant entre 150 et 1199 heures de travail par an

Les cotisants solidaires bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) au 1^{er} janvier 2018 sont dispensés du versement de la cotisation de solidarité et des contributions CSG CRDS mais restent redevables des contributions VIVEA et FMSE.

Les taux de cotisations

En 2018, le taux de la cotisation de solidarité diminue de 2% pour atteindre le taux de 14% afin d'atténuer l'impact de l'augmentation de 1,7% de la Contribution Sociale Généralisée (CSG).

Cotisation de solidarité	14%
CSG	9,2%
CRDS	0,5%
VIVEA (contribution forfaitaire)	68 €
FMSE (contributions forfaitaires)	
Section commune	20 €
Section Fruits	10 €
Section Légumes Frais	0,50 €
Section Aviculture	10 €
Section Horticulture	50 €
Section Viticulture	5 €

Les bases de calcul

La cotisation de solidarité, les contributions CSG, CRDS et VIVEA sont calculées au prorata de la durée d'affiliation pour les années au cours desquelles l'activité agricole est débutée ou cessée.

[La cotisation de solidarité](#) est calculée sur le revenu d'une seule année : le revenu de l'année précédente (N-1). Ainsi en 2018, le revenu de référence sera celui de 2017 pour les cotisants solidaires au régime fiscal du réel.

Cotisant solidaire au Forfait en 2015 et au Micro bénéfice agricole en 2016 et 2017 : Régime transitoire de l'assiette sociale

Pour les cotisants relevant précédemment du régime du bénéfice agricole forfaitaire (BAF), nous vous rappelons que ce régime fiscal a été supprimé au profit du régime fiscal du micro bénéfice agricole à compter des revenus de l'année 2016. A l'instar de ce qui est appliqué par les services fiscaux, les cotisations sociales 2017 et 2018 des personnes bénéficiant du forfait pour les revenus de 2015 et du micro bénéfice agricole à compter de 2016 doivent être calculées sur une assiette transitoire.

Ainsi la cotisation de solidarité de l'année 2018 est assise sur la moyenne des bénéfices agricoles forfaitaires de 2015 et des recettes hors taxes 2016 et 2017 après abattement de 87% (minimum de 305 euros) et éventuellement d'autres catégories de revenus perçus en 2017 (micro BIC, BIC...).

Exemple : Un cotisant solidaire a un BAF 2015 de 908 € et des recettes hors taxes 2016 de 6218€ et en 2017 de 5582€. Un abattement de 87 % est appliqué sur les recettes 2016 et 2017 : $6218 - (6218 \times 87\%) = 6218 - 5410 = 808 \text{ € retenus pour 2016 et } 5582 - (5582 \times 87\%) = 5582 - 4856 = 726 \text{ € retenus pour 2017.}$

L'assiette sociale sera de $(908 + 808 + 726) / 3 = 814 \text{ euros.}$

[Les contributions CSG et CRDS](#) sont appelées sur une base constituée pour 2018 du revenu de 2017 et du montant de la cotisation de solidarité de 2017 sauf pour les adhérents relevant du forfait jusqu'en 2015 et du micro BA en 2016.

Dans le cadre de l'assiette transitoire, l'assiette CSG CRDS 2018 sera constituée de la moyenne des bénéfices agricoles forfaitaires de 2015 et des recettes hors taxes 2016 et 2017 après abattement de 87% (minimum de 305 euros) additionnée du montant de la cotisation de solidarité 2017.

[La contribution VIVEA](#) (formation professionnelle) d'un montant forfaitaire de 68 euros concerne les cotisants solidaires ayant un revenu positif et âgés de moins de 65 ans au 1^{er} janvier 2018.

Pour connaître vos droits à la formation : www.vivea.fr ou 01 56 33 29 03

[FMSE](#) (Fonds national agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental) Les contributions FMSE sont recouvrées par la MSA dans le cadre de conventions de gestion.

Aviculture La contribution 2018 est fixée à 10 euros pour les cotisants solidaires.

Légumes frais : La contribution Légumes frais diminue à 0,50 € pour l'année 2018.

Pour tout complément d'information concernant le FMSE vous pouvez consulter le site www.fmse.fr ou prendre contact par mail contact@fmse.fr ou par voie postale : FMSE – 6 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS